



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016244-0002

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 31 août 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral portant nomination du receveur comptable spécial de la Régie Intercommunale d'Energies et de Services (REG.I.E.S) du Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

**Arrêté portant nomination du receveur comptable spécial de la Régie
intercommunale d'Energies et de Services (REG.I.E.S)
du Syndicat électrique intercommunal du Pays Chartrain.**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-4, R.2221-30 à R.2221-34 et L.2221-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 modifié relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics (cf. article 4) ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du CGCT ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat électrique intercommunal du Pays Chartrain en date du 5 mars 1997 décidant de la création de la Régie intercommunale d'Energies et de Services (REG.I.E.S) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Régie intercommunale d'Energies et de Services du Syndicat électrique intercommunal du Pays chartrain en date du 9 juin 2016 proposant la nomination de Monsieur David HANOUNE comme Receveur Comptable Spécial de la REG.I.E.S dans les mêmes conditions d'indemnisation et de cautionnement que son prédécesseur à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir en date du 16 août 2016 ;

Vu la lettre de Monsieur le Président du conseil d'administration de la REG.I.E.S en date du 22 août 2016 précisant que Monsieur David HANOUNE n'exerce pas les fonctions de directeur financier à la REG.I.E.S ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur David HANOUNE en date du 22 août 2016 indiquant qu'il n'exerce pas les fonctions de directeur financier à la REG.I.E.S ;

Considérant que rien ne s'oppose à la nomination de Monsieur David HANOUNE en qualité de Receveur Comptable spécial de la Régie intercommunale d'Energies et de Services du Syndicat électrique intercommunal du Pays Chartrain ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

AR R E T E :

Article 1er : Monsieur David HANOUNE est nommé en qualité de receveur comptable spécial de la REG.I.E.S du syndicat électrique du Pays Chartrain, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 2 : Monsieur David HANOUNE devra verser à la Caisse des dépôts et consignations, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 76224,51 € ou obtenir son affiliation à l'Association Française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Article 3 : De par sa nomination en tant que receveur comptable spécial, Monsieur David HANOUNE ne doit pas exercer les fonctions de directeur financier à la REG.I.E.S.

Article 4 : Monsieur David HANOUNE peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

Article 5 : Monsieur David HANOUNE est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Article 6 : Monsieur David HANOUNE est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances.

Article 7 : Les comptes de Monsieur David HANOUNE sont rendus dans les mêmes formes et délais, et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable du Syndicat électrique intercommunal du Pays chartrain.

Article 8 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du syndicat électrique intercommunal du Pays Chartrain, Monsieur le président du conseil d'administration de la Régie intercommunale d'Energies et de Services du Syndicat électrique intercommunal du Pays Chartrain, Monsieur le comptable du Syndicat électrique intercommunal du Pays Chartrain et Monsieur David HANOUNE, receveur comptable spécial de REG.I.E.S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

3 1 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER